## Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

\*19305579\*



Déposé 01-02-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0719711096

Dénomination : (en entier) : Belgian Best Beef

(en abrégé): BBB

Forme juridique: Groupement d'intérêt économique

Siège: Rue Pasquier Grenier 10

(adresse complète) 7500 Tournai

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte:

SUCCURSALE)

D'un acte reçu par le notaire Philippe MALHERBE, de résidence à Eupen, Rue de Verviers, 10, le 24 janvier 2019, non encore enregistré, il ressort que :

1° La société anonyme « GHL-Groupe », dont le siège est situé à 4880 Aubel, route de Merckhof, 113, numéro d'entreprise 0415.403.983 (TVA BE415 403 983).

Société constituée par acte passé devant Maître Jacques Roelants de Stappers, notaire ayant résidé à Eupen, en date du 8 octobre 1975, publié aux annexes du Moniteur belge du 24 octobre suivant sous le numéro 3771-5 et dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois suivant acte passé devant Maître Jacques RIJCKAERT, notaire à Eupen, le 5 octobre 2011, publié aux annexes du Moniteur belge du 31 octobre suivant sous le numéro 0164664.

Société ici représentée en vertu de l'article 18 des statuts par deux administrateurs :

- Madame Ingrid VANBELLINGEN, demeurant et domiciliée à 4350 Remicourt, rue Chambrie, 7, nommée aux termes d'une décision de l'assemblée générale du 30 mai 2017, publiée aux annexes du Moniteur Belge du 24 juillet suivant, numéro 17106142 ;
- Monsieur Patrick SCHIFFERS, demeurant et domicilié à demeurant à 4682 Oupeye (Heure-le-Romain), rue de Haccourt 2, nommé par décision de l'assemblée générale du 29 mai 2013, publiée aux annexes du Moniteur belge du 13 septembre suivant, numéro 13140187
- 2° La **société anonyme VLEVIA GROUP**, ayant son siège social à 7700 Mouscron, rue de l'Abattoir, 44, immatriculée au registre des personnes morales, sous le numéro d'entreprises 0506.650.497, société constituée par acte du notaire Francis Vlegels, de résidence à Ingelmunster, en date du 28 novembre 2014, publié aux annexes du Moniteur Belge du 31 décembre suivant, numéro 14230109, société représentée par :
- Monsieur Raphaël STROBBE, domicilié à 7500 Tournai, rue Montifaut, 73, et
- Monsieur Gregory DEBAERE, domicilié à 8500 Courtrai, Gentsesteenweg 115/A012 Agissant tous deux en vertu d'une délégation spéciale du conseil d'administration qui demeurera ciannexée et qui se porte fort pour autant que de besoin;
- 3° la société anonyme Q GROUP, ayant son siège social à 9160 Lokeren, Moorteltraat, 21D, immatriculée au registre des personnes morales, sous le numéro d'entreprises 0454.859.625, société constituée par acte du notaire Paul Flies, de résidence à Hamme, en date du 24 mars 1995, publié aux annexes du Moniteur Belge du 15 avril suivant, numéro 950415-124, société représentée par Monsieur Benoit BROUWERS, demeurant à 4821 Andrimont, route d'Henri-Chapelle, 54, agissant en vertu d'une délégation spéciale du conseil d'administration qui demeurera ci-annexée et qui se porte fort pour autant que de besoin ;
- 4° La société anonyme Viande de Liège, ayant son siège social à 4020 Liège, avenue de Jupille, 4, société immatriculée au registre des personnes morales de Liège, sous le numéro d'entreprises 0415.068.344, société constituée par acte du notaire Pierre-Charles Wathelet, ayant résidé à Liège, du 30 avril 1975, publié aux annexes du Moniteur Belge, société représentée, par Monsieur Benoit

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

BROUWERS, demeurant à 4821 Andrimont, route d'Henri-Chapelle, 54, agissant en vertu d'une délégation spéciale du conseil d'administration qui demeurera ci-annexée et qui se porte fort pour autant que de besoin ;

#### Qualité

Les comparants sub 1 à 4 agissent aux présentes en qualité de fondateurs.

#### Constitution

Lesquels ont requis le Notaire soussigné de dresser acte authentique du contrat constitutif du **Groupement d'intérêt économique**, "Belgian Best Beef », dont le siège social sera établi à 7500 Tournai, rue Pasquier Grenier, 10, ci-après dénommé le "Groupement", régi par les articles 839 et suivants du Code des sociétés, par le présent contrat et par le règlement d'ordre intérieur que les parties peuvent adopter. Ce Groupement, constitué avec capital social de départ de vingt-et-un mille Euro (21.000,00 €), est représenté par deux cent dix (210) parts sociales. La répartition de ces deux cent dix (210) parts sociales est la suivante :

- la société sous 1°, GHL GROUP, souscrit sept mille Euro (7.000,00 €) de capital, soit septante parts sociales (70).
- la société sous 2°, VLEVIA GROUP souscrit sept mille Euro (7.000,00 €) de capital, soit septante parts sociales (70).
- la société sous 3°, Q GROUP, souscrit trois mille cinq cents Euro de Capital (3.500,00 €), soit trente-cinq parts sociales (35)
- la société sous 4°, Viande de Liège, souscrit trois mille cinq cents Euro de Capital (3.500,00 €), soit trente-cinq parts sociales (35)

soit au total : vingt et un mille Euro (21.000,-Eur) ou deux cent dix parts sociales (210).

Les comparants déclarent que chacune des actions ainsi souscrites sera libérée endéans les 8 jours de la demande du collège des gérants.

#### Adoption des statuts

Ensuite de quoi, les comparants présents ou représentés, ont requis le Notaire soussigné de constater authentiquement les statuts du **groupement d'intérêt économique** qu'ils constituent comme suit :

#### TITRE PREMIER - Dénomination—Objet—Siège—Durée

Article 1 - DÉNOMINATION

Il est formé entre les membres fondateurs et toutes autres personnes dont l'adhésion en qualité de membre effectif viendrait à être acceptée, un groupement d'intérêt économique régi par les articles 839 et suivants du Code des sociétés.

Le groupement (ci-après le "Groupement") a pour dénomination " **Belgian Best Beef** ", en abrégé « **B B** ». Les dénominations complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément. Cette dénomination, précédée des mots «groupement d'intérêt économique » ou du sigle « GIE », doit être indiquée lisiblement dans tous les actes et documents du groupement.

#### Article 2 - OBJET

Le Groupement a pour objet:

- la promotion et le développement des exportations hors Union Européenne de la viande bovine présentée par ses partenaires.
- Il tentera de permettre et d'organiser une offre groupée de produits destinés à l'exportation afin de permettre à ses membres d'atteindre les quantités critiques à proposer pour certains marchés d' envergure.
- Le groupement n'a pas pour objectif de se substituer à l'activité de ses membres. Ceux-ci factureront d'ailleurs leurs produits en direct aux clients sauf exception.
- Il pourra faire appel à des tiers pour organiser les contacts et développer des affaires à l'export.
- Le Groupement veillera aussi à assurer une présence commune sous une même bannière des entreprises membres dans le cadre de foires à l'étranger ou de toute autre manifestation ayant pour but d'ouvrir de nouveaux marchés hors Europe ou d'entretenir l'image de la viande bovine belge à l'étranger.
- Il pourra aussi effectuer du lobbying auprès des autorités afin de favoriser l'accès des produits de ses membres à certains marchés. Il pourra également exercer toutes autres activités en lien direct ou indirect avec l'objet social de ses partenaires.
- Le Groupement aura également pour objectif de rechercher les subventions et soutiens adéquats pour soutenir l'exportation, et notamment d'établir des dossiers pour ses membres ou pour lui-même.

Volet B - suite

En vue de la réalisation de ces objectifs, le Groupement a vocation de:

- représenter ses membres effectifs auprès des autorités officielles, des associations professionnelles et autres organismes privés ou publics sur le territoire belge,
- coordonner les activités des membres effectifs afin d'assurer une protection harmonieuse de leurs intérêts et la réalisation des présents objectifs,
- définir, promouvoir et défendre des positions communes vis-à-vis des problèmes soulevés par la mise en évidence des caractéristiques communes des produits, propres au Groupement,
- faciliter, en ce qui concerne ces problèmes, les échanges de vues avec toutes les parties concernées,
- promouvoir toute activité susceptible de projeter une image appropriée des composantes de ces produits mis en évidence par le Groupement,
- d'une manière générale, d'aider et d'assister ses membres effectifs pour tout ce qui concerne les activités liées à ces sujets.

Le Groupement pourra, dans le but d'accomplir son objet social, prendre toutes les dispositions et mener toutes les actions qu'il jugera utiles.

Dans le cadre de cet objet, l'activité du Groupement devra se rattacher à l'activité économique de ses membres effectifs et conserver un caractère auxiliaire par rapport à celle-ci.

#### Article 3 - SIÈGE

Le siège social du groupement est établi à 7500 Tournai, rue Pasquier Grenier 10.

Il pourra être transféré en tout autre lieu en Belgique dans les conditions fixées à l'article 37 de la présente convention.

L'adresse du siège du Groupement doit être indiquée lisiblement dans tous les actes et documents du Groupement.

### Article 4 - DURÉE

Le Groupement est constitué pour une durée illimitée.

### TITRE II - Mise de départ

#### Article 5 - CAPITAL ET NATURE DES TITRES

Le Groupement est constitué avec un capital de départ de vingt et un mille Euro (21.000,00 €). Il existe cent (210) parts du Groupement qui ne peuvent être détenues que par des membres effectifs seulement.

Les parts sont et restent nominatives. Il est tenu au siège social un registre des parts nominatives dont tout membre effectif peut prendre connais-sance.

L'assemblée générale pourra décider à l'unanimité de doter le Groupement d'un capital supplémentaire. Dans ce cas, ce capital supplémentaire sera souscrit par préférence par les membres effectifs du groupement, au prorata de leur participation dans le capital initial.

#### Article 6 - PARTICIPATIONS AUX FRAIS ET PARTS CONTRIBUTIVES

Tous les membres effectifs s'acquittent d'une participation aux frais due trimestriellement pour la couverture des frais fixes de fonctionnement du Groupement.

Ce montant est déterminé par l'assemblée générale annuelle. Il ne peut être inférieur à deux cent cinquante (250) euros par an. Il est calculé au prorata du nombre de parts détenues par chacun des membres effectifs.

En outre, une cotisation trimestrielle destinée à couvrir les frais variables, relatifs aux projets du groupement, sera décidée à la majorité simple par les membres au minimum une fois par an (lors de l'AG) ou à tout autre moment en cas de nécessité et de convocation d'une AGE par les membres représentant deux tiers (2/3) des participations.

La répartition de cette cotisation sera faite en fonction des différents dossiers en cours et proportionnelle au Chiffre d'affaires (C.A.) réalisé lors du dernier exercice clôturé précédant l' Assemblée générale ou l'Assemblée générale Extraordinaire par chaque entreprise membre dans le cadre des marchés ouverts par le groupement.

Dans le cas d'un nouveau marché pour lequel il n'y a pas encore de Chiffre d'Affaires, les frais seront répartis en proportion des participations de chaque membre.

Article 7 - BUDGET

Chaque année, les gérants établiront un budget qu'ils soumettront à l'assemblée générale annuelle.



Ce budget sera établi en sorte que le résultat de l'exercice soit, à la clôture de celui-ci, positif ou, à tout le moins, nul.

Le résultat du budget ne pourrait être exceptionnellement négatif que si la perte budgétée n'excède pas les bénéfices reportés antérieurs.

#### Article 8 - CESSION ET NANTISSEMENT DES PARTS

#### 8.1. Cession

Toute cession de part(s) entre les membres effectifs du Groupement ou à des tiers est interdite, sauf accord unanime des associés membres effectifs.

#### 8.2 Nantissement

Un membre effectif du Groupement ne peut constituer de sûreté sur sa participation dans le Groupement.

#### **TITRE III - Membres**

#### Article 9 - MEMBRES

Le Groupement peut admettre un nombre illimité de membres.

Le Groupement se compose de personnes, physiques ou morales, signataires du présent contrat et de celles qui y adhèrent par la suite.

Les membres fondateurs sont les parties constituantes du Groupement.

### Article 10 - DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

#### 10.1 Droits

Les membres effectifs du Groupement bénéficient de tous les droits qui leur sont reconnus par les dispositions légales en vigueur, la présente convention et le règlement d'ordre intérieur que les membres effectifs peuvent adopter conformément à l'article 19 de la présente convention.

En particulier, chaque membre effectif a le droit de:

- profiter des services du Groupement selon les modalités arrêtées dans le règlement d'ordre intérieur;
- demander aux gérants la convocation d'une assemblée générale;
- participer et voter à l'assemblée générale;
- —obtenir des gérants tout renseignement sur les affaires du Groupement et prendre connaissance des livres et documents d'affaires et en obtenir copie;
- demander en justice la révocation d'un gérant pour justes motifs;
- obtenir le remboursement des dettes payées pour le Groupement;
- participer aux bénéfices du Groupement selon les modalités définies à l'article 36.

### 10.2 Obligations

Les membres effectifs du Groupement assument toutes les obligations qui leur incombent en vertu des dispositions légales en vigueur, de la présente convention et du règlement d'ordre intérieur que les membres effectifs peuvent adopter conformément à l'article 19 de la présente convention. En particulier, chaque membre effectif répond indéfiniment et solidairement des dettes de toute nature du Groupement et a l'obligation de :

- participer aux frais du Groupement en versant les montants fixes et variables déterminés chaque année par l'assemblée générale dans les huit jours de la demande faite par le collège des gérants par lettre recommandée. A défaut de règlement dans le délai, et sans préjudice de toute autre mesure, les sommes appelées sont productives de plein droit et sans mise en demeure préalable d'un intérêt calculé au taux de sept pour cent (7 %) par an calculé au prorata du nombre de jours de retard, à dater du jour de l'exigibilité du versement;
- verser les autres fonds tels que notamment une participation au capital pour les nouveaux membres, dont les membres décideraient, le paiement dans les huit jours de la demande faite par l'un des gérants par lettre recommandée. A défaut de règlement dans le délai, et sans préjudice de toute autre mesure, les sommes appelées sont productives de plein droit et sans mise en demeure préalable d'un intérêt de sept pour cent (7 %) par an, calculées au prorata du nombre de jours de retard;
- rémunérer les services qui leur sont fournis par le Groupement selon les modalités définies par le règlement d'ordre intérieur;
- rembourser les dettes payées par l'un des membres effectifs pour le Groupement au prorata du nombre de parts qu'il détient, tel que calculé à l'occasion de la dernière assemblée générale annuelle:
- contribuer à l'excédent des dépenses sur les recettes selon les modalités définies à l'article 36;
- s'abstenir de faire concurrence au Groupement en constituant un groupement ou une autre personne morale ayant un objet similaire avec le présent Groupement ou en utilisant le logo du

Volet B - suite

#### Groupement.

Cette obligation subsiste pour le membre effectif sortant pendant une période de douze (12) mois après son retrait sur le territoire suivant : pays hors union européenne.

#### Article 11 - CONFIDENTIALITE

Les membres effectifs s'engageant pour eux-mêmes, leurs actionnaires et administrateurs, ainsi que leurs préposés et ayants droit, ainsi que pour les personnes qui interviendront en leur nom, à leur demande ou sur leur proposition, dans les organes ou le fonctionnement du Groupement, veilleront à tenir strictement confidentielles les informations qui auront été déterminées, à la majorité simple, comme confidentielles au cours de chaque assemblée générale.

Le non-respect de ce qui précède sera sanctionné selon les dispositions de l'article 17 des présents statuts.

# Article 12 – ENGAGEMENT DE NON DEBAUCHAGE ET DE NON CONCURRENCE 12.1 Non Débauchage

Les entreprises membres, ainsi que toutes les entreprises qui sont liées directement ou indirectement à ces dernières s'engagent irrévocablement à ne pas se débaucher mutuellement du personnel (sauf accord expresse des parties), cet engagement porte aussi et notamment sur le personnel des entreprises liées aux entreprises membres. On entend par sociétés liées les entreprises détenues majoritairement par les membres ou par leur maison mère ainsi que les entreprises sur lesquelles les membres ou leur société mère exerce un contrôle exclusif, un contrôle conjoint ou une influence notable, de manière directe ou indirecte.

A défaut, la ou les entreprise(s) membre(s) qui aurai(en)t indirectement (par une entreprise liée ou une société d'intérim) ou directement enfreint cette règle sera directement exclue du Groupement et devra s'acquitter vis-à-vis de l'entreprise victime du débauchage d'une indemnité forfaitaire de cinquante mille Euro (50.000 €) par personne débauchée.

#### 12.2 Non Concurrence

Les membres du groupement ainsi que les entreprises liées directement ou indirectement à ceux-ci s'engagent au respect d'une clause de non-concurrence, pour les marchés hors Union Européenne, concernant la vente de viande bovine. Ceci se traduira notamment par le fait que toutes les transactions relatives à ces marchés devront passer par le Groupement (même si la facturation restera du ressort de chaque entreprise membre).

En cas de départ d'un membre du groupement, la clause de non concurrence lui restera applicable pendant une période de 12 mois à dater de sa date de sortie officielle du GIE (la date de sortie après prestation du préavis).

En cas de non-respect de cette clause de non-concurrence par un membre ou par les entreprises liées directement ou indirectement à ce dernier, le membre concerné sera exclu du Groupement et devra s'acquitter d'une indemnité de cinquante mille Euro (50.000 €), vis-à-vis du groupement par infraction constatée (on entend par infraction constatée, chaque vente effectuée sur un marché hors UE par l'entreprise fautive).

#### Article 13 - ADMISSION D'UN NOUVEAU MEMBRE EFFECTIF

Le Groupement peut admettre de nouveaux membres effectifs qui doivent répondre, de manière cumulative, aux critères suivants:

- a) ils doivent exercer une activité économique à laquelle se rattache l'activité du Groupement et par rapport à laquelle l'activité du Groupement conserve un caractère auxiliaire;
- b) ils doivent être acteur dans le domaine de la production ou la transformation de viande bovine La décision d'admission est prise à l'unanimité des membres du Groupement et ne doit pas être motivée.

Cette approbation peut être donnée lors d'une assemblée générale annuelle ou extraordinaire ; l' assemblée se prononçant sur l'admission d'un nouveau membre effectif doit se tenir dans les six semaines après l'envoi du recommandé aux membres effectifs les avertissant de la demande d' admission d'un nouveau membre effectif par le collège des gérants.

Tout nouveau membre effectif est exonéré du paiement des dettes du Groupement antérieures à son admission.

Le montant et le pourcentage de sa participation au capital du groupement sera fixé par les membres fondateurs, décidant à l'unanimité. Ils pourront aussi statuer unanimement sur le fait que cette nouvelle participation débouche sur une augmentation du capital ou une cession des parts existantes proportionnellement aux parts réparties entre chacun

L'assemblée générale peut décider la création d'un droit d'entrée.

Article 14 - DÉMISSION D'UN MEMBRE EFFECTIF

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.

Volet B - suite

Tout membre effectif a le droit de démissionner.

Lors de la démission d'un membre, les membres restant se répartissent la participation du membre sortant par préférence en proportion de leurs participations respectives.

Il est convenu que la démission d'un membre sera assortie d'un préavis de 3 mois démarrant le premier jour du mois qui suit la décision notifiée par lettre recommandée au siège social du groupement.

Le membre effectif démissionnaire est tenu de continuer à payer les montants fixés par la dernière assemblée générale annuelle du Groupement en tant que participation aux frais et autres sommes durant la prestation de son préavis.

En cas de démission d'un membre effectif, le Groupement subsiste entre les autres membres effectifs.

## Article 15 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE EFFECTIF

Tout membre effectif du Groupement cesse de plein droit et sans mise en demeure préalable de faire partie du Groupement :

- 1° s'il s'agit d'une personne physique : en cas d'incapacité civile constatée par une décision judiciaire ou en cas de décès:
- 2° s'il s'agit d'une personne morale : en cas de dissolution suivie d'une liquidation ou en cas de faillite, même si le jugement n'est pas définitif;
- 3° pour toute personne:
- si elle n'exerce plus une activité économique à laquelle se rattache l'activité du Groupement et par rapport à laquelle l'activité du Groupement a un caractère auxiliaire;
- si elle est restée en défaut d'honorer les appels de fonds au cours de deux exercices sociaux consécutifs.

Dès qu'un membre effectif cesse de faire partie du Groupement, le collège des gérants doit constater ce fait, et procéder aux formalités légales de dépôt et de publicité.

Le Groupement subsiste entre les autres membres effectifs.

#### Article 16 - SUSPENSION

Tout membre effectif qui n'exécute pas ses obligations à l'égard du Groupement ou des autres membres effectifs sera mis en demeure de le faire par lettre recommandée par les gérants. A défaut pour le membre effectif d'avoir régularisé sa situation dans les quinze jours de cette mise en demeure, le membre effectif défaillant pourra être suspendu par une décision des gérants, et sera privé de l'exercice de tous ses droits dans le Groupement.

Le collège des gérants convoquera immédiatement une assemblée générale des membres effectifs pour se prononcer sur la question de l'exclusion du membre effectif défaillant.

#### Article 17 - EXCLUSION

Tout membre effectif du Groupement peut être exclu pour l'un des motifs suivants :

- —lorsqu'il contrevient gravement à ses obligations et, notamment, lorsqu'il reste en défaut de verser les sommes dues par lui au Groupement ou aux autres membres effectifs qui auraient payé des dettes pour le Groupement un mois après la mise en demeure qui lui aura été faite par les gérants ou le ou les autres membres effectifs;
- —lorsqu'il cause ou menace de causer des troubles graves dans le fonctionnement du Groupement; —lorsqu'il exerce une activité contraire à l'intérêt du Groupement ou susceptible de lui causer
- morsqu'il exerce une activite contraire a l'interet du Groupement ou susceptible de lui causer préjudice;
- -lorsqu'il fait l'objet d'une condamnation pénale grave, susceptible de porter atteinte à la réputation du Groupement ou de ses membres ;
- -lorsqu'il divulgue un élément déterminé comme confidentiel en vertu de l'article 11 des présents statuts.
- -lorsqu'il fait l'objet d'un retrait d'agrément de l'AFSCA pour son ou ses établissements
- -lors d'un non-respect caractérisé de la clause de non-débauchage
- -en cas de non- respect de la clause de non-concurrence.

La décision d'exclusion est motivée et est adoptée par l'assemblée, à la majorité des ¾ des parts, sur proposition motivée des gérants ou de deux membres effectifs au moins. Le membre effectif dont l'exclusion est proposée doit être entendu en ses moyens de défense par l'assemblée générale, préalablement à sa décision.

#### Article 18 - DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES SORTANTS

Le membre effectif sortant, pour quelque cause que ce soit, reste tenu solidairement et indéfiniment à l'égard des tiers de toutes les dettes nées antérieurement à la publication de son retrait ou de sa démission, sans préjudice de son droit d'obtenir du Groupement ou des autres membres effectifs remboursement des sommes payées entre son retrait ou sa démission et la publication de cette

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

décision.

Le membre effectif démissionnaire a droit au remboursement de sa participation au capital calculée sur base de la valeur des fonds propres du Groupement, déterminée lors du dernier exercice clôturé précédant sa sortie.

Pour le membre exclu, ce remboursement sera réduit de moitié.

Tout membre sortant doit payer, dans le mois de sa sortie, toute somme dont il resterait redevable envers le Groupement.

Toute somme impayée à l'échéance porte intérêts de plein droit et sans mise en demeure, au taux de sept pour cent (7 %) par an calculé au prorata du nombre de jours de retard, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Le versement des sommes éventuellement dues par le Groupement au membre effectif qui se retire pourra être fait en une ou plusieurs fois dans les conditions fixées par les gérants, étant entendu qu'au moins un tiers de ces sommes doit être payé au plus tard à chaque anniversaire de la démission, de la perte de la qualité de membre effectif ou de l'exclusion du membre effectif qui se retire, de sorte que la totalité des montants qui lui sont dus devra être remboursée dans les trois ans. Le montant des dommages et intérêts éventuellement dus au Groupement par le membre effectif qui a été exclu s'imputera à due concurrence sur le montant des sommes éventuellement dues par le Groupement à ce membre.

### Article 19 - RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Les membres effectifs peuvent préciser leurs droits et obligations, ainsi que les règles de fonctionnement du Groupement, dans un règlement d'ordre intérieur qui ne pourra être adopté, modifié ou abrogé qu'à l'unanimité et qui ne pourra contenir aucune disposition contraire à la présente convention.

Ce règlement a été adopté ce jour à l'unanimité, avant la signature du présent contrat.

#### TITRE IV - Assemblées des membres

#### Article 20 - POUVOIRS

L'assemblée des membres dispose des pouvoirs les plus étendus pour prendre toute décision ou accomplir tout acte nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet du Groupement. Elle dispose, de manière générale, de tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément attribués par les dispositions légales en vigueur ou la présente convention à un autre organe.

En outre, l'assemblée est seule compétente pour prendre toute décision relative à la modification de la présente convention, la fixation du montant de la participation aux frais à payer par les membres effectifs, la fixation de droits d'entrée ainsi que l'établissement ou la modification du règlement d'ordre intérieur prévu à l'article 19, l'admission ou l'exclusion des membres effectifs, la renonciation ponctuelle aux formalités de convocation de l'assemblée, la dissolution anticipée du Groupement, l'approbation des comptes annuels et l'établissement du budget.

## Article 21 - CONVOCATION ET TENUE DES ASSEMBLÉES 20.1 Convocation.

20.1 Convocation.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont adressées aux membres effectifs par courrier électronique au moins quinze jours avant l'assemblée.

Des observateurs peuvent être invités à participer aux assemblées si l'un des gérants ou au moins deux membres effectifs le demandent. Ces observateurs ne participent jamais au vote.

A l'ordre du jour doivent être joints tous les documents permettant aux membres effectifs de statuer en connaissance de cause, tels que le rapport du collège des gérants et celui du commissaire, les comptes annuels et leurs annexes, la liste des conventions conclues entre le Groupement et ses membres ou les gérants.

Tant un gérant qu'un membre effectif peuvent proposer, au plus tard huit jours avant ladite assemblée générale, d'inscrire des points à l'ordre du jour.

## 20.2 Réunion de l'assemblée générale

L'assemblée générale validant les comptes annuels se tiendra le dernier jeudi du mois de juin (ou, si c'est un jour férié, le prochain jour ouvrable) à 15 heures, au siège du Groupement ou à tout autre endroit indiqué par le collège des gérants, sauf autre date convenue par les membres représentant au minimum 50% des parts. Outre l'approbation des comptes annuels, elle pourra, donner décharge aux administrateurs et au commissaire aux comptes, le cas échéant constituer des réserves, déterminer le montant des participations annuelles aux frais et établir le budget de l'année suivante, ainsi que traiter tout autre point mis à l'ordre du jour.

Elle se réunit également, de manière extraordinaire, au minimum 5 fois par an et chaque fois que les membres représentant 50% du capital le sollicite.

Moniteur

Volet B - suite

#### 20.3 Tenue de l'assemblée

Les membres effectifs peuvent renoncer aux formalités prévues à l'article 20.1 ainsi qu'à la réunion de l'assemblée au siège du Groupement, à moins qu'il ne s'agisse de l'assemblée appelée à se prononcer sur les comptes, par une décision prise à l'unanimité à l'ouverture de l'assemblée. Les membres effectifs peuvent déléguer des mandataires, qui ne doivent pas nécessairement être des membres du Groupement, pour assister à cette assemblée.

Les membres effectifs peuvent voter par correspondance, en faisant parvenir au siège du Groupement, à l'attention du président de l'assemblée, au plus tard la veille du jour de l'assemblée, une enveloppe fermée contenant un bulletin daté et signé par le membre effectif votant par correspondance et indiquant la position adoptée sur chacune des résolutions indiquées à l'ordre du jour (« oui », « non », « abstention »).

L'assemblée sera présidée par le membre effectif qui détient le plus de parts, ou en cas d'égalité dans le nombre de parts détenues, par le membre effectif le plus ancien, ou en cas d'égalité dans le nombre de parts détenues et dans l'ancienneté, par le mandataire le plus âgé.

#### Article 22 - NOMBRE DE VOIX

Les membres effectifs présents ou représentés prennent part au vote. Chaque part confère une voix.

#### Article 23 - CONDITIONS DE MAJORITÉ ET D'UNANIMITÉ

Pour être adoptée, une décision doit être approuvée à la majorité du nombre de voix présentes ou représentées des membres effectifs du Groupement.

Toutefois, les décisions suivantes doivent être prises à l'unanimité des membres effectifs présents ou

- la modification de toute disposition de la présente convention, à l'exception de la modification de l'adresse d'un membre effectif du Groupement qui peut valablement être constatée à la majorité;
- l'adoption du règlement d'ordre intérieur, toutes les modifications qui y seront apportées et son abrogation éventuelle;
- l'augmentation ou la réduction du capital;
- la modification du nombre de voix attribué à chacun des membres effectifs ;
- la dissolution anticipée du Groupement;
- l'admission de nouveaux membres effectifs;
- l'établissement du budget:
- la fusion ou la scission du Groupement.

En outre, l'assemblée ne peut se tenir que si la moitié des membres effectifs représentant deux tiers (2/3) des parts au moins est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée sera automatiquement reportée au même jour et à la même heure la semaine suivante, sauf s'il s'agit d'un jour férié, le samedi étant considéré comme un jour férié, auquel cas l'assemblée sera reportée au plus prochain jour ouvrable qui suit ce jour férié, et elle pourra alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés.

#### Article 24 - PROCÈS-VERBAUX

Les décisions de l'assemblée sont constatées dans des procès-verbaux dressés et signés par l'un des gérants et par le président de l'assemblée.

Les procès-verbaux sont conservés dans un registre au siège du Groupement et font l'objet d'une numérotation sans discontinuité.

#### Article 25 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE PAR ECRIT

Le Groupement peut tenir des assemblées générales extraordinaires par écrit. Dans ce cas, le collège des gérants adresse, par courrier électronique, à tous les membres effectifs du Groupement, le texte des résolutions proposées ainsi que tous les documents nécessaires pour que les membres effectifs puissent statuer en connaissance de cause.

Dans les huit jours de la réception du projet de résolution, tout membre effectif peut demander aux gérants de convoquer une assemblée.

À défaut d'une telle demande, les membres effectifs disposent d'un délai de sept jours à compter de la date de réception du projet pour faire parvenir au Groupement, par courrier électronique, leur vote par écrit qui doit nécessairement s'exprimer par «oui», «non» ou «abstention».

Tout membre effectif qui n'aura pas fait parvenir sa réponse dans le délai est considéré comme s' étant abstenu.

Volet B - suite

#### **TITRE V Gérance**

#### Article 26 - GERANCE

Le Groupement est géré par au moins deux personnes physiques, membres effectifs ou détenteurs d'un mandat d'administrateur ou d'un mandat de membre du comité de direction auprès d'un des membres effectifs du Groupement ou représentant permanent de l'un de ces administrateurs, ou encore par un tiers pour un des deux cogérants.

Comme ils sont au nombre de deux au moins, ils forment un collège qui délibère à la majorité simple. Conformément à l'article 860 du Code des sociétés, les gérants sont solidairement responsables envers le Groupement des fautes commises par eux dans l'accomplissement de leur mission, même s'ils se sont répartis les tâches qui leur incombent. Leur responsabilité s'apprécie comme en matière de mandat.

#### Article 27 - NOMINATION

Les gérants sont nommés par une décision de l'assemblée à la majorité simple des voix.

#### Article 28 - DURÉE

Le mandat des gérants est d'une durée de six ans. Un gérant peut démissionner en cours de mandat moyennant un préavis de trois mois.

#### Article 29 - RÉMUNÉRATION

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant n'est pas rémunéré.

#### Article 30 - RÉVOCATION

Un gérant peut être révoqué ad nutum par une décision de l'assemblée statuant à la majorité des 2/3 des voix.

Si le gérant est administrateur de l'un des membres effectifs du Groupement ou représentant permanent de cet administrateur et que son mandat cesse pour quelque raison que ce soit, ledit gérant sera alors immédiatement révoqué.

La décision de révocation ne doit pas être motivée et le gérant n'a droit à aucune indemnité en raison de sa révocation ou des circonstances de cette révocation.

#### Article 31 - POUVOIRS

Le collège des gérants a le pouvoir d'effectuer tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social du Groupement sauf ceux que la loi ou les présents statuts réservent à l'assemblée générale des membres du Groupement et des actes suivants, lesquels sont de la compétence exclusive de l'assemblée générale :

- 1. la conclusion, le renouvellement, le prolongement, la modification ou la résiliation de tout contrat entre le Groupement et un de ses membres ou l'un de ses gérants ;
  - 2. l'octroi par le Groupement de toute garantie, indemnité et autre sûreté avec clause de recours ;
- 3. la conclusion de tout accord ou contrat à la fois en dehors du cours normal de la gestion du Groupement et en dehors du budget, en ce compris de manière non limitative, la cession d'une partie de l'activité du Groupement, des études, la conclusion d'un contrat de recherche, la conclusion d'un contrat ou d'un accord ou un engagement qui ne peut être résilié sans indemnité ou préavis dans les douze mois de son entrée en vigueur ou qui porte sur un budget supérieur à quinze mille (15.000) euros ;
- 4. tout changement substantiel dans la nature ou l'étendue de l'activité du Groupement ou le commencement de toute activité qui n'est pas accessoire ou afférente à l'activité principale ;
- 5. la conclusion de toute transaction ou série de transactions en dehors du budget (en une fois ou étalé dans le temps) entraînant une dépense en capital, la cession d'actifs ou d'une recette supérieure à quinze mille (15.000) euros ;
- 6. disposer des biens du Groupement à titre gratuit, à l'exception des menues contributions à des oeuvres telles qu'admises par les usages.

Au cours de l'assemblée générale annuelle des membres effectifs, les gérants présentent pour accord un budget et un plan d'action pour l'exercice suivant (objectifs au niveau commercial, actions à réaliser au cours de l'exercice afin d'atteindre les objectifs définis, les moyens affectés et le ou les responsables de l'exécution de ces actions).

Le collège des gérants établit les comptes annuels du groupement et les soumet à l'assemblée. Le collège des gérants assure la coordination et le suivi des activités du Groupement. Il appelle les fonds nécessaires à cette mission auprès des membres effectifs et il leur fait rapport régulièrement et précisément sur leur utilisation. Il réclame notamment les participations aux frais fixées par l'assemblée générale auprès de chaque membre effectif. Il veille à la bonne transmission des

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

informations au sein du Groupement.

Le Groupement est représenté à l'égard des tiers et en justice dans tous les actes par l'un des gérants agissant seul.

Tout acte émanant du Groupement doit être signé par l'un des gérants pour engager le Groupement vis-à-vis des tiers.

#### TITRE VI - Contrôle des comptes

#### Article 32 - COMMISSAIRE

Le contrôle des comptes est assuré par un commissaire choisi par les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises, qui exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

#### Article 33 - CONTROLE EFFECTUE PAR LES MEMBRES

En outre, chaque membre effectif a le droit d'obtenir du collège des gérants des renseignements sur la comptabilité du Groupement, de prendre connaissance sans déplacement des livres et documents comptables et d'en obtenir une copie.

#### **TITRE VII Comptes**

#### Article 34 - EXERCICE COMPTABLE

L'exercice social du Groupement commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

#### Article 35 - TENUE DES COMPTES

Les comptes du Groupement sont tenus conformément aux prescriptions légales belges.

#### Article 36 - RESULTATS

Le résultat du Groupement est voté lors de l'assemblée générale annuelle. S'il est décidé de distribuer des bénéfices aux membres effectifs au cours d'une assemblée générale, ils seront distribués au prorata du nombre de parts que chacun d'eux détient, tel que calculé lors de la dernière assemblée générale annuelle.

Cependant, aucun bénéfice ne sera distribué au cours des trois premiers exercices sociaux du Groupement.

En cas de résultat positif, les membres effectifs réunis en assemblée pourront décider de constituer des réserves dans la stricte mesure des nécessités d'une bonne gestion, et chaque membre effectif reversera alors au Groupement la totalité ou la fraction des bénéfices lui revenant telle qu'elle aura été déterminée par l'assemblée. Ces bénéfices ne produiront pas d'intérêt en faveur des membres effectifs.

En cas de perte, les membres effectifs contribueront à la perte subie par parts proportionnelles au nombre de parts détenus par eux, sauf décision contraire prise à l'assentiment des deux tiers des membres effectifs du Groupement.

#### TITRE VIII - Transfert du siège — Transformation - Fusion

## Article 37 - TRANSFERT DU SIÈGE

Le siège du Groupement peut être transféré en tout autre endroit en Belgique moyennant le respect des règles linguistiques applicables, par une décision de l'assemblée prise à l'unanimité.

#### Article 38 - FUSION ET SCISSION

La fusion ou la scission du Groupement doit être décidée par l'assemblée à l'unanimité.

#### TITRE IX - Dissolution et liquidation

#### Article 39 - DISSOLUTION

La dissolution anticipée du Groupement doit être décidée par l'assemblée à l'unanimité. Le Groupement sera également dissout par la réalisation de son objet, par une décision judiciaire ou lorsqu'il ne comporte plus qu'un seul membre effectif.

#### Article 40 - LIQUIDATION

Au cours de la même assemblée que celle qui constate la dissolution du Groupement, les membres effectifs nomment les liquidateurs et déterminent les modes de liquidation, à la majorité. Après paiement des dettes du Groupement, restitution des apports en nature et remboursement des

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers



sommes dues par le Groupement aux membres effectifs, l'excédent d'actif est réparti entre les membres effectifs au prorata du nombre de parts que chacun d'eux détient, lequel est déterminé selon la procédure prévue à l'article 9 des statuts.

En cas d'insuffisance d'actif, les liquidateurs peuvent exiger le paiement par les membres effectifs d'une contribution au prorata du nombre de parts que chacun d'eux détient.

#### TITRE X - Dispositions générales

#### Article 41 - DROIT APPLICABLE - JURIDICTION

Les parties entendent se conformer entièrement à la loi. En conséquence, les dispositions légales auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées faire partie des présents statuts tandis que les clauses contraires aux dispositions impératives de la loi sont censées non écri-tes.

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts relèvera de la compétence exclusive des Cours et Tribunaux du ressort dans lequel est établi le siège social du Groupement.

#### Article 42 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent contrat, tout membre, gérant, commissaire ou liquidateur fait élection de domicile au siège social.

#### Assemblée générale extraordinaire des membres

Ratification des engagements pris au nom du Groupement en formation.

Les gérants nommés ci-après reprennent tous les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le premier janvier deux mille dix-neuf au nom du groupement en constitution.

Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où le Groupement aura la personnalité morale, c'est-à-dire à partir du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du Tribunal de commerce.

#### **AUTORISATIONS PRÉALABLES**

Le notaire a attiré l'attention des comparants sur le fait que le Groupement, dans l'exercice de certaines activités reprises dans de son objet social, pourrait devoir, en raison des règles administratives en vigueur, obtenir des autorisations ou licences préalables.

Les comparants, présents ou représentés comme dit ci-avant, déclarent ensuite se réunir en assemblée générale et prennent à l'unanimité les résolutions suivantes :

1.Clôture du premier exercice - Première assemblée annuelle.

Le premier exercice sera clôturé le trente et un décembre deux mille dix-neuf. Par conséquent, la première assemblée annuelle se tiendra en juin deux mille vingt.

2. Nomination de deux gerants non statutaires

L'assemblée appelle aux fonctions de gérants non statutaires du Groupement pour une durée de six ans :

- 1. Monsieur Patrick Schifflers, résidant rue de Haccourt, 2 à 4682 Oupeye
- 2. Monsieur Patrick Plovie, résidant à 8870 Izegem, Manegemstraat, 46

L'assemblée décide en outre que le mandat des gérants sera gratuit.

Le mandat des gérants expirera à l'issue de l'assemblée générale annuelle du Groupement qui se tiendra en deux mille vingt-six.

Pour extrait analytique conforme

Philippe Malherbe, Notaire.

A été déposée en même temps l'expédition complète de l'acte de constitution (on omet les procurations).